

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de modification du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Nicole (47) porté par le Préfet du Lot-et-Garonne

n°MRAe 2022DKNA233

dossier KPP-2022-13263

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le Préfet du Lot-et-Garonne, reçue le 13 octobre 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Nicole (47);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Nicole, approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 août 1996, concerne les chutes de blocs, les glissements de terrain, et l'effondrement sur plateau calcaire ; qu'il définit :

- une zone rouge correspondant à des secteurs très exposés à des risques de glissement sur les versants, d'éboulement de masse rocheuse ou de chutes de pierre autour des corniches calcaires, d'effondrement sur plateau calcaire;
- une zone bleu foncé établie pour la partie du bourg exposée à un risque de glissement profond, mais non sujette à glissement superficiel ;
- une zone bleu moyen concernant un secteur de coteaux moyennement exposé au risque de glissement superficiel de terrain ;
- une zone bleu clair estimée faiblement exposée au risque de chute de pierre ou de glissement superficiel de terrain ;

Considérant que le projet de modification du PPRMT de la commune de Nicole vise à faire évoluer les périmètres des zones rouges concernées par un risque fort de chutes de blocs ou de pierre, et par un risque fort d'effondrement sur plateau calcaire ; que la zone rouge est ainsi portée de 2,64 à 2,69 hectares ; que cette évolution concerne une ancienne carrière devenue centre d'enfouissement de déchets:

Considérant que le projet de modification se justifie par une évolution de l'aléa depuis l'approbation du PPRMT, l'exploitation de l'ancienne carrière et du centre d'enfouissement de déchets ayant fait évoluer la topographie du site ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne » référencée 720000972 ; que seule la gestion de l'existant est autorisée dans la zone rouge ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PPRMT de la commune de Nicole (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du PPRMT de la commune de Nicole (47) présenté par le Préfet du Lot-et-Garonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PPRMT de la commune de Nicole (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 12 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>